

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole et bovin
exploité par la SCEA DE KERVELEN
au lieudit Kervelen
en PLOZEVET

N° 123/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 133/98 A du 14 décembre 1998 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 107/08 AE du 29 juillet 2008, autorisant l'EARL DE KERVELEN à exploiter un élevage de 54 000 animaux équivalents volailles de chair sur 2 400 m² de surface de plancher et de 38 vaches laitières et la suite au lieudit Kervelen en PLOZEVET ;
- VU** le dossier présenté le 13 août 2008 par l'EARL DE KERVELEN, concernant une extension de l'atelier bovin suite à une reprise de terres avec quotas laitiers, avec une mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin ;
- VU** le complément de dossier déposé le 18 juillet 2011 ;

- VU** le récépissé de changement de statut juridique en date du 10 novembre 2011 établi au nom de la SCEA DE KERVELEN ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 15 décembre 2008,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral - le 28 décembre 2011 et - service eau et biodiversité - le 23 mars 2012 ;
- VU** le rapport EN1201346 en date du 25 septembre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'extension de l'atelier bovin suite à l'obtention de quotas laitiers supplémentaires ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- les apports en azote organique inférieurs à l'exportation des plantes sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an sur les terres du pétitionnaire et des prêteurs de terres ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **La SCEA DE KERVELEN est autorisée à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit Kervelen en PLOZEVET conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- 54 000 animaux-équivalents volailles de chair (2 400 m²) en présence simultanée dans la limite de 264 000 poulets lourds produits annuellement et de 10 824 UN.
- 55 vaches laitières et la suite.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°107/08 AE du 29 juillet 2008 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1998 actualisées et complétées comme suit.

Epandage

- ♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ♦ La dérogation à l'épandage sur l'îlot 43 est accordée sous réserve d'un épandage uniquement par fumier de bovin ou fumier de volaille et conformément à l'étude agropédologique.

Analyse

- ♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- ♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Volaille

- ♦ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- ♦ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ♦ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

Mise à disposition

♦ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Compteur

♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).

- **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels susvisés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du code de l'environnement livre V Titre Ier.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Gestion du phosphore

Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans. Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées:

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée ;
- **Dans un délai de 3 mois** suivant la notification de l'arrêté préfectoral :
 - ▶ Faire procéder à un diagnostic global des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles de l'ensemble du plan d'épandage (les îlots 11, 24 et 25 feront l'objet en priorité de ce diagnostic)
 - ▶ Mettre à jour le plan d'épandage avec notamment la présentation d'un bilan phosphore respectant le plafond fixé par la lettre-instruction du Préfet de Région du 30/11/2010 (pression en phosphore total sur la SDN limité à 95 UP)
 - ▶ Transmettre, à l'inspection des installations classées dans le même délai, l'ensemble des documents.
- Les pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être appliquées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de PLOZEVET
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- SCEA DE KERVELLEN